

Service de l'aménagement, de la biodiversité  
et de l'eau  
Division aménagement  
Planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Agnès Suzzi  
Tél : 03 87 34 34 68  
E-mail : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de Metz Métropole  
Maison de la métropole  
1, place du parlement de Metz  
CS 30353  
57 011 Metz Cedex 1

Metz, le 4 juillet 2023

**Objet :** Avis du préfet sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole

**Réf :** Délibération du 3 avril 2023

**PJ :** Annexes

En application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le préfet de la Moselle fait connaître au président de Metz Métropole son avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole arrêté par délibération de son conseil métropolitain du 3 avril 2023 et réceptionné en préfecture le 6 avril 2023.

Le PLUi de Metz Métropole a été prescrit le 18 mars 2019. Il porte sur 45 des 46 communes à la seule exception de la commune de Lorry-Mardigny qui a intégré la métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le PLUi définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la collectivité. Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions des articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme dans leur version antérieure à l'ordonnance du 17 juin 2020 (la prescription datant d'avant le 1<sup>er</sup> avril 2021), le PLUi doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole. Il doit tenir compte du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Metz Métropole.

### En synthèse :

- intégrer dans le PLU un objectif de reconquête de la vacance immobilière et des friches conduisant à diminuer le besoin en foncier en extension de l'enveloppe urbaine. Même si le projet de PLU réduit significativement les zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine inscrites dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, certains points restent à améliorer au regard des enjeux de sobriété foncière. En application de la disposition d'application immédiate de la loi « Climat et Résilience », l'étude de densification des zones déjà urbanisées, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation en extension est partielle puisqu'elle ne porte que sur les espaces déjà urbanisés.
- plus particulièrement, réaliser cette diminution dans les communes périurbaines et rurales en atteignant au moins 10 hectares de réduction pour rééquilibrer l'armature urbaine conformément à ce prévoit le SCoTAM. L'intégration de l'objectif de reconquête de la vacance immobilière et des friches conduira, de fait, à diminuer le besoin en foncier et par voie de conséquence à réduire les zones à urbaniser situées en extension de l'enveloppe urbaine. Pour rééquilibrer l'armature urbaine, conformément à ce que prévoit le SCoTAM, il est nécessaire que cette réduction des zones à urbaniser soit réalisée plus particulièrement dans les communes périurbaines et rurales, en atteignant une surface d'au moins 10 hectares au total.
- assurer la cohérence entre le rapport de présentation, qui affirme la nécessité de la trame forestière, et le règlement graphique. Le code de l'urbanisme distingue bien la zone N pour les espaces naturels et forestiers et la zone A pour les espaces agricoles. Pour protéger les forêts, il est nécessaire que le PLU procède à un reclassement des espaces forestiers en zone N. Il gagnerait aussi à assurer la cohérence entre la nécessité de la trame forestière mise en avant dans le rapport de présentation et le règlement graphique.
- adapter les trames de continuités écologiques aux politiques agricoles du territoire (AOC, PAEN, ZAP). Une grande partie de la zone agricole A ne permet pas les constructions nécessaires à l'activité agricole du fait des trames de continuités écologiques et du secteur de protection Ap. Il faut vérifier que la constructibilité de la zone A est suffisante et adaptée aux exploitations agricoles. En outre, les trames écologiques des milieux ouverts ou forestiers sont incompatibles avec le développement des activités agricoles définies par les classements réglementaires Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN) et zone agricole protégée (ZAP). Elles méritent d'être adaptées à ces politiques agricoles.
- procéder aux adaptations nécessaires à la réalisation des projets du ministère des armées.
- renforcer la possibilité d'implantations d'énergies renouvelables (EnR) conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR), prévoit l'instauration de zones d'accélération des EnR. Tant que ces zones ne seront pas arrêtées et transcrites dans les documents d'urbanisme, le règlement des PLU ne peut délimiter que des secteurs dans lesquels l'implantation de production d'EnR est soumise à conditions, sans pouvoir les interdire. Le sujet est abordé de façon hétérogène dans le projet de PLU. Une adaptation du règlement est requise pour autoriser les EnR.
- maintenir les zones à urbaniser du parc du Technopôle en zone 2AU jusqu'à l'approbation du nouveau dossier de réalisation de la ZAC, dans lequel les modalités de réalisation des dessertes et de mise à niveau des accès sur la RN431 seront à prévoir. Compte tenu des dysfonctionnements déjà existants sur l'échangeur RN431/RD955, les zones à urbaniser du parc du Technopôle prévues en zone à urbaniser 1AU sont à maintenir en zone à ouvrir à l'urbanisation 2AU jusqu'à

l'approbation du nouveau dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dans lequel les modalités de réalisation des dessertes et accès de cette zone sur la RN 431 seront à prévoir.

- supprimer la possibilité de réaliser du commerce sur le secteur d'extension des gravières à Augny. Compte tenu de la vacance commerciale élevée sur Actisud, la programmation de commerces sur une zone agricole dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur des gravières » n'est pas nécessaire.

- inclure et compléter la prise en compte des risques dans les règlements graphiques et écrits et supprimer du rapport de présentation les récentes cartes d'aléa d'inondations de la Moselle. Les risques doivent être inclus dans les règlements graphiques et écrits, et complétés par des prescriptions relatives aux zones inondables et par les zones d'effets du risque technologique autour d'IKEA à La Maxe et de Lorca à Metz. Il est nécessaire de supprimer les cartes d'aléa d'inondations de la Moselle incluses dans le rapport de présentation, qui sont contestées et ne sont pas validées par l'Etat. Car, même si le rapport de présentation n'est pas opposable, cela pourrait conduire à des incompréhensions et nuire à la bonne information du public et à la sécurité juridique des autorisations d'utiliser le sol.

## **1 - La sobriété foncière**

### **- Au titre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN)**

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation effective observée entre 2011 et 2021. La trajectoire visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 est appelée à être déclinée et territorialisée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est d'ici février 2024, puis dans les SCoT et PLU respectivement d'ici août 2026 et août 2027.

Le projet de PLUi de la métropole, dans l'attente de la déclinaison de la trajectoire ZAN dans le SRADDET, puis dans le SCoTAM en 2026, s'inscrit dans les orientations du SCoTAM révisé en juin 2021. Pour devenir compatible avec le futur SRADDET, le SCoTAM sera appelé à évoluer, entraînant, par voie de conséquence, une potentielle remise en cause de certaines zones à urbaniser en extension. Cela est d'ailleurs affiché en page 51 du Tome 1-6 – Justifications des choix opérés, ainsi que dans un courrier adressé au préfet le 17 mars 2022 annonçant l'engagement de la métropole à réviser le PLUi en 2025 pour intégrer ces évolutions.

### **- Au titre de la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L151-4 et L151-5 du code de l'urbanisme)**

Le PLUi se doit d'assurer un équilibre entre le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces.

Même si le projet de PLUi réduit de manière considérable les zones à urbaniser en extension inscrites dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, des points restent à améliorer au regard des enjeux de la sobriété foncière.

Conformément aux articles L151-4 et L151-5 du code de l'urbanisme, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du projet de PLUi s'inscrivent à la fois dans les orientations du SCoTAM tels qu'annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les dynamiques démographiques

(232 000 habitants en 2032) et économiques (générées par le Luxembourg et la propre attractivité résidentielle et économique de la métropole).

**Au titre de l'habitat**, pour répondre à son objectif démographique (croissance moyenne annuelle de 0,24 % de 2019 (224 863 habitants) à 2032, correspondant à la récente croissance démographique) et au desserrement des ménages, la métropole prévoit la création de 12 138 logements.

En application de la disposition d'application immédiate de la loi « Climat et Résilience », l'article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L153-27 ».

Pour estimer le besoin de production de logements en extension, une analyse des potentiels dans l'enveloppe urbaine a été réalisée en s'appuyant uniquement sur les orientations de renouvellement urbain et de densification du SCoTAM fixées respectivement à 55 % et 35 % des futurs logements pour Metz et les 44 autres communes. Pour la ville de Metz, les potentialités de production de logements en dents creuses (16 hectares), en mutation du bâti (8 hectares) et dans les zones à urbaniser 1AU situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (37 hectares), représentent 55 % de la production de logements. Pour les autres communes, l'objectif à 35 % est atteint par les seules zones à urbaniser à l'intérieur des enveloppes urbaines (50 hectares). L'étude de densification du projet de PLUi n'est donc que partielle, elle doit être complétée par un objectif de reconquête de la vacance et des friches. Le détail de la démarche permettant d'atteindre le potentiel dans l'enveloppe urbaine, avec la délimitation des enveloppes urbaines communales, n'est pas présenté dans le dossier, qui gagnerait à être complété dans ce sens.

L'objectif de reconquête de la vacance est un enjeu fort pour le territoire (taux de vacance atteignant environ 10% soit 11 904 logements en 2019) et le SCoTAM demande aux documents d'urbanisme d'intégrer un objectif de résorption de la vacance et de préciser les modalités retenues pour y parvenir. Le cahier thématique « habitat et démographie » du projet de PLUi identifie 4 818 logements vacants depuis plus de 2 ans (source INSEE 2017) et rappelle que le taux de vacance est en augmentation régulière dans la métropole. Le PADD affiche la volonté de « s'engager dans la lutte contre la vacance structurelle » et les justifications (page 10 du tome 1-6) précisent : "Par ailleurs, le PADD exprime l'ambition de la métropole de lutter contre la vacance des logements. Il s'agit en effet d'un premier pilier de la sobriété foncière, visant à réinvestir le bâti existant et limiter la consommation des espaces agricoles et/ou naturels. La lutte contre la vacance vise également la redynamisation des villages et bourgs, ainsi que la valorisation de leur patrimoine bâti.". Dans ce sens, la prise en compte d'un potentiel de locaux vacants mobilisable permettra par ailleurs d'améliorer la cohérence interne du document.

On rappelle aussi que, par jugement du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la révision du SCOT de l'agglomération thionvilloise au motif que les logements vacants susceptibles d'être remis annuellement sur le marché ont été sous-évalués, conduisant à une surestimation des besoins en logements neufs.

De même, en octobre 2021, ce même juge avait déjà annulé le PLUi Est de la communauté de communes du pays de Bitche en considérant, entre autres motifs, que le rapport de présentation prenait insuffisamment en compte la mobilisation des logements vacants.

Enfin, pour répondre complètement à l'étude de densification, le projet de PLUi doit également fixer un objectif de potentiel de logements mobilisable au sein des 42 friches identifiées en page 40 du tome 1-6 et plus particulièrement, au sein des projets définis page 38 du tome 1-6 (reconversion de l'ancienne caserne Desvallières, transformation de l'immeuble désaffecté de la Sente à My et de l'ancienne caserne Ranconval, urbanisation de l'ancien site Citroën du Sablon) et page 41 du tome 1-

6 (reconversion des casernes Lizé et Reymond, reconversion de garages, de stations services, ...). Cet objectif de reconquête des friches pourra également s'appuyer sur l'observatoire des friches de la métropole mis à disposition par l'Aguram depuis avril 2023.

Une synthèse du potentiel global de logements dans l'enveloppe urbaine permettra une meilleure compréhension de l'étude de densification et une reconsidération des besoins de logements à produire en extension.

A ce titre, le projet de PLUi définit 165 hectares de zones à urbaniser en extension urbaine au titre de l'habitat sur la période 2023-2032 : 138 hectares (soit 84 %) sont délimités dans les polarités identifiées dans l'armature urbaine du SCoTAM et 27 hectares (soit 16 %) dans les communes périurbaines et rurales. Ce ratio respecte la répartition prévue par le SCoTAM. Cependant, sur la période 2015 – 2022, 115 hectares de foncier dédié aux logements ont été consommés dans la métropole dont 79 hectares (soit 69 %) pour les polarités et 36 hectares (soit 31 %) pour les communes périurbaines et rurales. Ce déséquilibre de l'armature urbaine observé entre 2015 et 2022 par rapport à ce que prévoit le SCoTAM, n'est pas compensé par la mise en œuvre du projet de PLUi sur la période 2023-2032. Au global, sur la période d'application du SCoTAM (2015-2032), les communes périurbaines et rurales surconsomment du foncier (63 hectares au lieu de 45 hectares prévus par le SCoTAM, soit +40 % de leur cible initiale) au détriment des polarités (217 hectares au lieu de 236 hectares prévus par le SCoTAM soit – 8 % de leur cible initiale).

Globalement, la production annuelle de logements prévue dans le projet de PLUi (1213 logements par an) dépasse l'objectif annoncé dans le programme local de l'habitat (PLH) de 2020 à 2025 (1147 logements par an). De la même manière, la production totale de logements prévue par le projet de PLUi n'est pas cohérente avec celle définie par le SCoTAM. Sur la période d'application du SCoTAM (2015 - 2032), les 9 669 logements déjà réalisés sur la métropole entre 2015 et 2022 additionnés aux 12 138 logements prévus par le projet de PLUi entre 2023 et 2032 représentent 21 807 logements alors que le SCoTAM n'en prévoit que 19 209 (9 669 logements déjà réalisés et 9 540 logements pour la période 2023 – 2032), ce qui peut affecter le rapport de compatibilité entre ces deux documents. Au delà de ce constat de surproduction de logements dans la métropole, la programmation est principalement orientée vers la production de logements neufs (96%), le projet de PLUi n'identifiant que seulement 450 logements en réhabilitation sur les 12 138 prévus au total, favorisant l'étalement urbain et le risque d'augmentation de logements vacants.

Ainsi, l'intégration d'un objectif de reconquête des locaux vacants et des friches conduira à un besoin de logements moindre en extension de l'enveloppe urbaine. Pour rééquilibrer l'armature urbaine du SCoTAM, la diminution de zones ouvertes à l'urbanisation en extension devra être réalisée plus particulièrement dans les communes périurbaines et rurales en atteignant au moins 10 hectares de réduction pour maintenir une compatibilité avec les 45 hectares prévus sur ces communes.

**Au titre des équipements**, le projet de PLUi prévoit des espaces qui leur sont dédiés, soit en zones mixtes (avec habitat/commerce), soit en zones exclusives (31,7 hectares de zone 1AUE/2AUE uniquement dédiés aux équipements en extension). Le SCoTAM n'a pas défini d'objectif dans son document d'orientations et d'objectifs actuel mais devra intégrer cette consommation foncière lors de son évolution suite à la modification du SRADDET. La consommation foncière liée aux équipements, réalisée à partir de 2021, participera à l'atteinte de l'objectif global de sobriété foncière d'ici 2031. Il convient donc de ne prévoir que les équipements nécessaires, pour anticiper l'intégration des objectifs de sobriété foncière déclinés dans le SRADDET puis le SCoTAM.

**Au titre de l'activité économique**, le PLUi prévoit une réduction des zones définies dans le SCoTAM comme participant au rayonnement et à l'équilibre de la métropole, en délimitant 36 hectares de zone d'activité au lieu des 85 hectares inscrits. La zone d'activité de Lauvallières passerait de 35 à 20 hectares et le Parc du Technopôle de 50 à 16 hectares. Sur les 14 hectares prévus par le SCoTAM pour des sites économiques à vocation locale, le projet de PLUi délimite cinq zones pour un total de 8 hectares. À ceci s'ajoute un site énoncé comme « indispensable au rayonnement économique

futur » de Metz Métropole mais non prévu au SCoT : l'extension de l'entreprise de matériel agricole Claas à Woippy sur 10 hectares. La consommation foncière de ce projet serait compensée par l'économie de foncier réalisée sur les projets liés au rayonnement et à l'équilibre du territoire.

Au global, vis-à-vis du SCoTAM, le PLUi prévoit 54 hectares d'activité économique en extension, soit 55 % de l'objectif défini dans le SCoTAM.

Comme pour le besoin en logements, le projet de PLUi pourrait, sur le besoin en activités économiques, être complété par le potentiel de reconquête de la vacance et des friches. Seules les dents creuses ont été identifiées pour 34 hectares.

## **2 - La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers**

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est renforcée par la loi Climat et Résilience avec les nouveaux enjeux de la sobriété foncière qui visent à préserver les fonctions des sols. Ces multiples fonctions (support de biodiversité, stockage du carbone, production d'aliments, infiltration des eaux pluviales, ...) constituent une ressource d'intérêt général, un capital à préserver.

Le PLUi s'est attaché à mettre en place des zones de protection en classant des secteurs en zone agricole A et en zone naturelle et forestière N et en inscrivant des trames graphiques.

### **- Les espaces naturels et forestiers**

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont uniquement possibles en zone naturelle et forestière N (articles R151-24 et R151-25 du code de l'urbanisme) et non en zone agricole A. Cette sous-destination doit donc être écartée dans le règlement de la zone A et les zones concernées par des forêts doivent être classées en zone N. De même, pour le tramage forestier, s'il s'agit effectivement de boisements, il y a lieu de classer les secteurs concernés en N et non en zone A (M02, mF25, mF35, mF38, mM03, mM04).

Une coupure nette de la trame forestière d'intérêt métropolitain du bois d'Aubigny/bois de Mercy (mF03) est présente dans le règlement graphique. Les objectifs de protection du rapport de présentation sont en contradiction avec cette coupure. Le PLUi gagnerait à assurer la cohérence entre la nécessité de la trame forestière et le règlement graphique.

Certaines parcelles du bois de Curel (mF07) de la commune de Marieulles, du bois de Grimont (mF09), du bois de Châillon (mF26) et boisement du Fort (mF27) de la commune de Saint-Julien-lès-Metz, du bois de la Goulotte (mF18) de la commune de Fey, du bois et fort de Bellecroix (mF20) de la commune de Metz, le boisement de Coin-sur-Seille (mF21), le boisement Mauvaise Corvée (mF24) de la commune de Peltre, sont à intégrer en totalité dans les zones de continuités écologiques des milieux forestiers et à prendre en compte dans le zonage des règlements graphiques.

Les distances de recul demandées par l'office national des forêts (ONF) pour préserver les espaces d'intérêt forestiers ou naturels (relevant du Régime Forestier pour l'ONF mais aussi espaces boisés classés, espaces naturels protégés, forêts de protection, ...) des grignotages urbains insidieux motivés par la sécurisation des bâtiments et de leurs occupants ne constituent pas des servitudes d'utilité publiques au sens strict, mais des mesures de préservation élargies pour protéger ces espaces sensibles. Cette mesure devrait être précisée dans les dispositions générales du règlement.

### **- Les espaces agricoles**

La zone A est un classement qui doit permettre l'accueil non seulement des cultures mais aussi des constructions nécessaires à l'activité agricole. Or, une grande partie de la zone A se voit interdite à la construction du fait des trames de continuité écologique et du secteur de protection Ap. Inversement, les secteurs notés constructibles ne sont pas nécessairement en adéquation avec la possibilité technique de construire des bâtiments agricoles : proximité des réseaux, prise en compte du relief, desserte viaire, proximité des parcelles exploitées par l'agriculteur ...

L'exception faite des abris pour animaux de 40 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière n'est pas suffisante et ne saurait abriter tous les animaux présents sur l'unité foncière.

Il est donc nécessaire de vérifier que la constructibilité de la zone A reste suffisante et adaptée à chaque exploitation et à chaque politique agricole de la métropole. Certains sites d'exploitation en activité et ayant des projets d'agrandissement de leurs installations sont ceinturés notamment par la trame des milieux ouverts et par la trame des milieux humides.

Le diagnostic du PLUi traitant de la question agricole dans la métropole pointe les besoins de diversification de la production, notamment en matière de maraîchage, d'arboriculture ou de viticulture ; or, ce développement va se trouver entravé par l'impossibilité de construire des serres ou tunnels indispensables à cette activité, la pose de clôtures ou la réouverture des milieux nécessaire à la restauration de ces activités ancestrales (défrichement).

Plus particulièrement, des périmètres de protection renforcée sont présents sur le territoire métropolitain. Il s'agit des périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sur les communes d'Ars-sur-Moselle, Fey, Jussy, Lessy, Marieulles, Plappeville, Rozérieulles, Scy-Chazelles et Vaux, du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN) de Scy-Chazelles et Lessy et de la zone agricole protégée (ZAP) de Mey.

Ces périmètres sont pour l'essentiel placés sous trame écologique des milieux ouverts ou forestiers incompatibles avec la restauration des activités agricoles (vigne, arboriculture, maraîchage, pâture) définies par les classements AOC, PAEN et ZAP. Ces trames méritent d'être adaptées sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, les périmètres AOC d'Ars-sur-Moselle ont été classés Np, contrairement aux autres secteurs AOC qui ont été classés A ou Ap. Il faudrait uniformiser le zonage applicable à tous les périmètres, à savoir le zonage A.

#### **- La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Le projet de PLUi a mis en place, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.

Il permet également, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, de réaliser des extensions ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants.

L'application de ces dispositions est soumise à l'avis de la CDPENAF qui les examinera lors de la commission du mois de juillet 2023.

### **3 - La préservation de la biodiversité**

Les arrêtés de protection de biotope relatifs aux deux secteurs protégés à Marly et à Saulny justifient d'être traduits plus clairement dans les règlements écrits et graphiques. En effet, un classement en secteur spécifique de la zone N permettrait d'adapter le règlement au contenu de chacun des deux arrêtés et ainsi de préserver les parcelles incluses dans les périmètres.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter par la justification du choix du zonage en A plutôt qu'en N de la partie sud-est du site Natura 2000 localisé sur le ban communal de Châtel-Saint-Germain. Une précision est également attendue concernant la localisation du gîte à chiroptères évoqué p 251 ainsi qu'une mention dans le règlement spécifique à la zone U à laquelle il est associé.

Concernant la trame verte, des précisions doivent être apportées aux projets futurs identifiés en fin de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Trame verte et bleue et paysage" dont les représentations manquent de détails et de légendes. Des précisions sont attendues également sur la localisation des différents éléments de trame verte et bleue de manière générale et plus précisément sur l'enjeu #7 "Maintenir et renforcer les corridors écologiques sur tout le territoire pour assurer le déplacement des espèces" pour les éléments protégés et ceux non-couverts par le projet de PLUi tant en termes de pourcentages qu'en représentation

cartographique. Des incohérences concernant des enjeux listés entre le tome 1 et le tome 5 du rapport de présentation sont à lever.

#### **4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau**

##### **- Assainissement**

Sur la commune de Mécleuves, des travaux sont à réaliser sur les réseaux d'assainissement et la station d'épuration. Le dossier relatif à l'OAP entrée de village a été refusé au titre de la loi sur l'eau car la station d'épuration est en surcharge hydraulique et organique.

Concernant les cartes des zonages d'assainissement (et non « Schéma directeur d'assainissement ») des annexes sanitaires, celles des communes de Chesny, Marieulles, Roncourt et Saint Privat la Montagne sont à ajouter et les autres à mettre à jour et en cohérence avec les réseaux d'assainissement (autre annexe sanitaire du PLUi) et les zones urbanisées ou à urbaniser.

##### **- Alimentation en eau potable**

Dans l'évaluation environnementale, le volume d'eau supplémentaire, nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques (+ 7 000 habitants) est quantifié (+ 350 000 m<sup>3</sup>/an). Le dossier doit néanmoins justifier la capacité des équipements actuels à le fournir.

Le règlement écrit, dans ses parties portant sur les zones de périmètres de protection rapprochée, est, pour les zones U et AU de Gravelotte, les zones U d'Amanvillers, la zone NAI 26-3 de Montigny-lès-Metz, les zones UEE et UBD de Moulins-lès-Metz, moins restrictif que les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) les concernant. Pour les zones U et AU, ce sont toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont interdites par les arrêtés de DUP, et pour les zones NAI, UEE et UBD, ce sont toutes les constructions non nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable qui sont interdites. Ce sont les arrêtés préfectoraux de DUP, qui constituent des servitudes d'utilité publique qui s'appliqueront aux autorisations d'urbanisme. Toutefois, pour une bonne prise en compte de ces servitudes, le règlement mérite d'être modifié.

Il faut ajouter la mention des enjeux « alimentation en eau potable » dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Metz-Nord – route de Thionville », « Woippy – route de Thionville », « Moulins sud et carrefour Route de Jouy ». Cette mention est utile pour prévenir l'implantation d'activités polluantes.

#### **5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti**

##### **- Le patrimoine naturel**

Sur le secteur du site classé du Mont Saint Quentin, le classement en zone naturelle des parcelles placées en zone constructible du projet de PLUi doit être conservé, afin de garantir la préservation du site.

Les zones humides ont été identifiées comme « éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».

L'inventaire des zones humides (ZH) de Metz Métropole ne peut pas être considéré comme un inventaire exhaustif mais comme des cartes d'alerte sur des secteurs identifiés comme humides.

Lorsqu'un projet se situe dans des zones potentiellement humides (faible, moyen, ou fort) d'après le SIG Réseau zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ou d'après le site internet regroupant les cartes des zones humides sur le Grand Est (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086->

89d50eb628af), une étude ZH à réaliser par le porteur de projet sera requise sur les parcelles concernées pour savoir si des zones humides sont présentes (par exemple à Châtel-Saint-Germain et au technopôle à Metz) et le cas échéant les délimiter et les caractériser.

#### - Les entrées de ville

Le projet de PLUI a identifié les bandes inconstructibles de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et déviations et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les dérogations à cette interdiction doivent être élargies à l'ensemble des infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique, conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme (page 19 des dispositions générales).

#### - Les immeubles militaires

Le ministère des armées sollicite un classement compatible avec son projet d'aménagement d'un espace de combat blindé défini en annexe R1, sur l'immeuble militaire « cartoucherie de Chambièrre – terrain de manœuvre – stand de tir ». La réalisation de ce projet dépendra toutefois de l'évolution du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la ville de Metz.

Il demande aussi à ce que la sous-destination « hébergement sous condition » soit ajoutée dans la destination « habitation » de la zone UEM caractérisant le bâti militaire, afin de permettre la continuité des situations existantes (quartier Colin et caserne Raffenel Delarue (annexe R2) à Montigny-lès-Metz et établissement Colonel Clerc (annexe R3) à Woippy ainsi que la création de nouveaux bâtiments destinés au logement et à l'hébergement des militaires. A toutes fins utiles, le ministère des armées définit le logement comme « un appartement que le ministère des armées réserve à des militaires ou à des personnels civils de la défense » et l'hébergement correspond à « des chambres réservées à des militaires au sein d'un régiment, d'une base navale ou aérienne ».

Il demande enfin à ce que les activités industrielles et d'entrepôt soient autorisées pour le site de l'établissement Colonel Clerc à Woippy correspondant à la maintenance industrielle, au stockage et à l'entreposage des matériels de l'armée de terre, activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (annexe R9). De surcroît, la plateforme inter armée, outil de fret logistique des armées, rejoindra le site de Woippy à l'horizon 2028-2030.

Concernant le zonage, le ministère des armées demande que :

- le champ de tir d'Orly (annexe R4) à Augny classé en zone NP, ainsi que le bâti situé au sein des différents forts et ouvrages (annexe R10) implantés au sein de la couronne métropolitaine en zone NP, soient affectés du zonage NAM afin de permettre la préservation des intérêts des armées ainsi que la protection de l'espace naturel
- le site de l'institution nationale des invalides/centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (annexe R5) situé à Woippy en zone UEM, soit classé en zone UEE dans la mesure où ces activités n'entrent pas dans les qualifications du zonage UEM
- dans un souci d'harmonisation au sein du cœur métropolitain, l'hôpital d'instruction des armées (annexe R6), la caserne Séré de Rivières (annexe R7) et l'immeuble dénommé « DIRCAT » (annexe R8) jouissent tous du seul et même zonage UYm.

## 6 - L'habitat

Les communes de Metz Métropole sont soumises à un taux dérogatoire de 20 %, en ce qui concerne la production de logements sociaux au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. À ce jour, deux communes sont déficitaires et soumises à rattrapage du déficit défini par période triennale, au sens de la loi SRU : Longeville-lès-Metz et Marly. La commune de

Saint-Julien-lès-Metz devrait entrer dans le dispositif dans les prochaines années. Ces communes doivent poursuivre leur effort en matière de production de logements locatifs sociaux.

La commune de Longeville-lès-Metz a bien fixé une exigence de production d'au moins 50 % de logements sociaux pour toute opération présentant une volumétrie de plus de 10 logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher (dispositions générales du règlement), ce qui constitue en soi une ambition. Néanmoins, en l'absence d'outils plus précis, la règle édictée risque de contribuer davantage à limiter la volumétrie des opérations, donc à favoriser l'individuel ou les très petits collectifs de logements privés, que de développer le logement social sur le ban communal.

## **7 - La transition énergétique**

### **- Le plan climat air énergie territorial (PCAET)**

Le PCAET de Metz Métropole a été arrêté le 14 novembre 2022. Il comporte 8 fiches « actions » devant être déclinées dans le PLUi. Ces actions sont globalement retranscrites dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Energie-Climat, ainsi que par des dispositions réglementaires (protection des cœurs d'îlots urbains et des fonds de parcelles, instauration d'un coefficient de pleine terre).

L'engagement fort de la métropole affiché dans la fiche « Action » n° A1 : *faire preuve de sobriété pour éviter l'artificialisation du foncier agricole et naturel* n'est pas suffisamment traduit dans le projet de PLUi. En effet, conformément à cette action, « le réinvestissement des friches et des logements et commerces vacants » doit être démontré, tout comme « le maintien de la limitation de l'étalement urbain (qui deviendra une exception dans le cadre du PLUi) en définissant des zones d'extension au plus juste des besoins. » (cf 1 – la sobriété foncière)

### **- Les énergies renouvelables**

La récente loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) vise à mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés et les friches pour développer les EnR. Pour concilier souveraineté énergétique et souveraineté alimentaire, elle encadre à la fois l'agrivoltaïsme et l'installation des projets photovoltaïques sur terrains agricoles et forestiers de façon à ce que les projets de ce type puissent se développer de façon raisonnée et encadrée.

Dans ce sens, la loi rappelle le principe selon lequel les documents d'urbanisme ne peuvent interdire l'implantation de productions d'EnR (zones d'exclusion) qu'à la condition que les zones d'accélération des énergies renouvelables soient arrêtées, que le comité régional de l'énergie les ait considérées suffisantes et qu'elles soient transcrites dans les documents d'urbanisme. Tant que tel n'est pas le cas, le règlement des PLU ne peut délimiter que des secteurs dans lesquels l'implantation de production d'EnR est soumise à conditions.

Dans le projet de PLUi, 5 sites d'implantations sont pressentis pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol (Mercy, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Woippy et Actipôle).

Par ailleurs, la possibilité d'implanter des EnR est abordé de façon hétérogène dans le document. Une adaptation du règlement est requise pour autoriser les EnR.

Plus particulièrement, EDF, propriétaire de 280 hectares sur les communes de La Maxe et Woippy correspondant à l'ancienne centrale thermique charbon exploitée de 1971 à 2015, a engagé un programme de démantèlement. Ces travaux, qui vont se poursuivre encore pendant une bonne dizaine d'années, doivent permettre de préparer l'accueil de futurs moyens de production d'énergie électrique décarbonée en s'appuyant sur les différentes filières technologiques matures et performantes disponibles.

Dans ce sens, EDF demande à ce que cette zone, classée en 2AUX1 puisse accueillir les futures installations de production d'énergie décarbonée et que « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » soient autorisés sans les conditionner aux seuls ouvrages techniques qui leur sont nécessaires.

EDF demande aussi que la zone NP permette cette sous-destination dès lors que les mesures d'accompagnement environnementales réglementaires auront bien été prévues, ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation du site EDF sur le secteur Na d'une trentaine d'hectares du PLU actuel de La Maxe.

## **8 - La mobilité et les déplacements**

### **- Le plan de déplacements urbains (PDU)**

Les objectifs du projet de PLUi reprennent les orientations du PDU révisé en juin 2020. En renforçant les secteurs desservis par les transports en commun, le projet de PLUi améliore la cohérence urbanisme/transport. Des emplacements réservés ont été prévus pour mettre en œuvre les différents projets de mobilité (3<sup>e</sup> ligne de bus à haut niveau de service, aménagements cyclables, cheminements piétons, aires de stationnement, ...).

Concernant la mobilité active, il faudrait ajouter dans les indicateurs de suivi, le linéaire de création de pistes cyclables. Le stationnement des cycles a été intégré au projet selon la réglementation en vigueur, renforçant les obligations du PDU. Les indicateurs de suivi mériteraient d'être complétés par le nombre de places de stationnement vélo.

Concernant le covoiturage, le PDU prévoit la création de 500 places à horizon 2025 et définit un schéma des aires de covoiturage. Il faudrait préciser dans le rapport de présentation que ces projets ont bien été intégrés dans le projet de PLUi.

### **- L'ouverture à l'urbanisation du Parc du Technopôle**

L'aménagement du Technopôle II correspondant à la ZAC du Parc du Technopôle dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil métropolitain le 26 mars 2018, fait l'objet d'une importante ouverture à l'urbanisation (passage de zones ZAU en 1AU) dans le projet de PLUi. L'aménagement d'équipements d'intérêt collectif, de logements, d'hébergement ou d'habitat spécifique ainsi que des activités économiques sont prévus, mais cette programmation ne cadre plus avec celle définie dans le dossier de réalisation de la ZAC (plus de logements et d'équipements et moins d'activités).

Lors d'une modification du PLU de Metz en 2019, une ouverture à l'urbanisation de cette ZAC avait déjà été envisagée mais n'avait pas abouti suite à l'avis défavorable de l'État, vu l'impact que cette ouverture aurait eu sur l'échangeur RN431/RD955. Cet échangeur présente des dysfonctionnements depuis plusieurs années compte tenu du fort accroissement des trafics routiers générés par les divers aménagements sur le secteur, tout particulièrement la construction de l'hôpital de Mercy. Le préfet renouvelle son avis défavorable à cette ouverture à l'urbanisation. Il demande que tout nouveau projet d'urbanisation dans ce secteur comporte au préalable un diagnostic précis et partagé des conditions circulatoires et que l'aménageur prenne à sa charge les travaux rendus nécessaires à l'aménagement de l'échangeur RN431/RD955.

Un retour à un classement en zone ZAU des zones envisagées en 1AU est demandé au motif d'insuffisance des réseaux et du changement du programme de constructions de la ZAC. La modification du dossier de réalisation de la ZAC, dont son programme des équipements, pourrait permettre la prise en compte d'un aménagement de l'échangeur en définissant les modalités de réalisation des dessertes et accès de cette zone sur la RN 431. Le PLUi pourra être modifié ultérieurement pour ouvrir à l'urbanisation les zones ZAU en les classant en 1AU.

### **- Le réseau autoroutier de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)**

La SANEF demande à ce que le PLUi soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.

## - Le domaine public fluvial

Le domaine public fluvial est constitué par les emprises de la Moselle naturelle, de la Moselle canalisée, du canal de Jouy ainsi que les surfaces terrestres bordant les voies d'eau sur des largeurs variables.

Les voies navigables ont bien été identifiées comme faisant partie des infrastructures formant les corridors de déplacement à l'échelle du sillon lorrain, de la grande région transfrontalière et à l'échelle européenne. De même, l'activité de transport fluvial de marchandises et l'exploitation des ports lorrains sont bien prises en compte.

Cependant, dans la partie 2.2 « Polarités urbaines et services de proximité structurant les déplacements » du cahier « Mobilité et déplacements » (page 44) du rapport de présentation, le nouveau service de transport par navettes fluviales mériterait d'être cité, ce qui permettra de montrer ainsi les alternatives aux modes de transports routier et ferré.

La Moselle et ses abords sont classés principalement en zones naturelles Np sur Metz et NP sur les autres communes. Comme pour le classement Np, le classement NP pourrait également autoriser les aménagements liés à la promenade pour permettre le développement des voies cyclables, de véloroutes ou de chemins de randonnée.

Par ailleurs, la partie du bras de la Moselle située à proximité du stade et accueillant le club nautique Les Bateliers, pourrait être classée en zone Np pour autoriser les aménagements légers liés à l'activité du club.

Le canal de Jouy est classé en zones naturelles Np et NP. A ce jour, il est fermé à la navigation. Le service Voies Navigables de France souhaite lancer une étude sur l'opportunité de la réouverture du canal de Jouy à des fins de développement touristique mais également pour des questions de gestion hydraulique. Les aménagements, infrastructures et ouvrages à prévoir pour la remise en service de ce canal sont à autoriser dans ces deux zones.

## 9 - Le développement commercial

La métropole étant déjà bien dotée en équipements commerciaux, le PADD prévoit de « veiller à ne pas accroître les densités commerciales du territoire pour ne pas augmenter la concurrence avec le centre-ville ». La zone de Lauvalières (2AUXC41-1) est prévue comme « zone à urbaniser artisanale et commerciale à long terme ». Le commerce y est, pour l'instant, interdit, mais une vigilance sera apportée en cas de modification future du document pour permettre l'urbanisation de la zone. Une vocation commerciale en lien avec l'hôpital serait plus appropriée au regard des enjeux en matière d'aménagement commercial et pour maintenir la cohérence avec l'objectif du PADD.

L'OAP « secteur des Gravières » prévoit une vocation de commerce et activités de service sur une zone actuellement vierge de toute construction. Compte tenu de la vacance observée sur la zone (cf cahier technique économie-commerce : « La vacance commerciale d'Actisud augmente fortement : 19 % de l'ensemble des locaux vacants, contre 8 % en 2011 » – source CCI), il n'est pas nécessaire de prévoir une extension de la vocation commerciale de la zone par de la consommation du foncier. De plus, cette destination n'est pas cohérente avec l'orientation du PADD visant à ne pas accroître les densités commerciales du territoire.

Un secteur de 2,6 hectares a été classé en 1AUXC à Woippy (1AUXC 45-1) ; sa vocation dans les OAP est destinée à du loisir. Cependant le règlement autorise la construction de commerces sans condition. Pour améliorer la cohérence interne du document, il faudrait revoir le règlement écrit de cette zone pour n'y autoriser que le loisir et le commerce qui s'y rapporte.

En application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. Cette disposition de protection du linéaire

commercial est prévue par le projet à Ars-sur-Moselle, dont le tissu commercial de centre-bourg a été jugé particulièrement fragile. L'instauration de cette disposition s'appuie sur une politique de redynamisation du centre-bourg engagée depuis plusieurs années.

En outre, une opération de revitalisation de territoire (ORT) est menée sur six communes de l'EPCI, via une convention signée en 2022. Ce dispositif pourrait ainsi être étendu à ces autres communes.

## 10 - Les risques

Les secteurs exposés aux risques naturels, miniers et technologiques doivent apparaître dans les règlements graphiques du PLUi et non dans les seules annexes (articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme). De même, les prescriptions relatives aux risques (constructions et installations interdites ou soumises à conditions spéciales) sont à indiquer dans le règlement écrit et non dans les seules annexes. Cette demande est confortée par le tribunal administratif de Strasbourg qui, par jugement du 20 octobre 2022, a émis un sursis à statuer sur le PLU d'Amanvillers approuvé le 12 juin 2020 visant à annuler celui-ci dans un délai de 8 mois si Metz Métropole ne retranscrivait pas le secteur exposé à des risques au sein des documents graphiques du règlement afin d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions ou opérations à y effectuer.

### - Le risque d'inondations

Il est nécessaire que les OAP "Metz-Nord – Ilot Cassin" et "Metz Devant-lès-Ponts - Arsenal 3" précisent dans leur programmation que la mise en oeuvre des parties situées en zone O1 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est subordonnée à la révision de ce plan qui pourra faire l'objet d'une mise en application immédiate.

Il est bien noté que les zones ZAUE à Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont exclusivement destinées "à l'aménagement d'aires de stationnement, destinées au fonctionnement des équipements collectifs du secteur, en particulier le stade Saint-Symphorien" (justifications - page 198 du tome 1-6). Leur mise en oeuvre ne pourra être réalisée que dans les conditions du PPRi en intégrant le risque dans la conception et la gestion du projet.

Les prescriptions relatives aux atlas de zones inondables (AZI) pour les secteurs non soumis aux PPRi, à intégrer dans le règlement écrit, sont les suivantes :

Dans les zones agricoles A et naturelles N :

- les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements sont interdits ;
- seules seront autorisées l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions ou activités existantes autorisées dans la zone, dans la limite maximale de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités ;
- les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue sont interdites.

Dans les zones urbanisées U :

- le premier niveau de plancher habitable sera implanté au-dessus de la cote de référence (cote de crue centennale) augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm en l'absence d'étude spécifique ;
- les bâtiments ne comporteront pas de sous-sol ;
- les remblais seront limités au strict nécessaire ;
- les clôtures seront conçues de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Pour que le PLUi soit compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, une marge de sécurité d'implantation du premier niveau de plancher habitable ainsi que des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence des PPRi ou de la cote de crue centennale des AZI, est à intégrer dans le règlement écrit. Cette marge de sécurité pourra être fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique.

Il est nécessaire de supprimer les cartes d'aléa d'inondation de la Moselle réalisées par le bureau d'études Hydratec à la demande de Metz Métropole et annexées dans la partie « Analyse de l'état initial de l'Environnement » du rapport de présentation : en effet, elles ne sont pas validées par l'Etat et sont contestées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Car, même si le rapport de présentation n'est pas opposable, cela pourrait conduire à des incompréhensions et des contradictions entre ces cartes, les PPRi actuels et les futurs PPRi, nuire à la bonne information du public et à la sécurité juridique des futures autorisations d'utiliser le sol.

#### - Le risque de mouvements de terrain

Le dossier de PLUi ne cite que les plans de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » en vigueur, mais n'évoque pas l'actualisation des cartes d'aléa « glissement de terrain » par le BRGM en 2020-2021 sur le ban communal de 5 communes : Châtel-Saint-Germain, Jussy, Rozérieulles, Sainte-Ruffine et Vaux. Les résultats de cette étude ont été portés à la connaissance des élus de ces 5 communes le 12 avril 2022 ; ils doivent être annexés au PLUi.

#### - Le risque minier

Cinq communes sont concernées par les risques miniers. Seules les communes de Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt sont couvertes par un plan de prévention des risques miniers. Les quatre autres sont couvertes par une carte d'aléas qui constitue le support de référence en matière d'urbanisme :

Amanvillers	carte d'aléas miniers du 26/11/2010
Ars-sur-Moselle	carte d'aléas miniers du 25/06/2010
Vaux	carte d'aléas miniers du 25/06/2010
Vernéville	carte d'aléas miniers du 28/02/2007.

Les zones d'aléa y sont inconstructibles, conformément à la directive territoriale d'aménagement (DTA) du 2 août 2005.

Comme indiqué ci-dessus, les emprises des zones d'aléas miniers (cartes téléchargeables - format pdf et vecteurs - sur le site internet de la DREAL Grand Est) sont à reporter sur les règlements graphiques, et le règlement écrit doit y interdire tout projet. Plus particulièrement, une partie de la zone UBC non construite est à rendre inconstructible à Amanvillers, conformément au jugement du 20 octobre 2022.

#### - L'aléa de retrait ou gonflement des argiles

Les nouvelles connaissances de ce risque ont fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) aux communes de Moselle le 19 novembre 2020. Ce PAC doit être cité et annexé au PLUi. Sa terminologie (exposition forte, moyenne ou faible) doit être retenue.

#### - Le risque technologique

La prise en compte des risques est à compléter par les zones d'effets du risque technologique autour d'IKEA à La Maxe et de Lorca à Metz.

A La Maxe, le PLUi mentionnera les risques générés par la société IKEA avec des zones d'effet dépassant les limites de propriété (arrêtés préfectoraux 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 et 2007-DEDD/IC-157 du 31 mai 2007).

Deux zones Z1 (effet léthal) et Z2 (limite des effets réversibles/irréversibles) ont été définies autour des entrepôts.

À l'intérieur des terrains situés en zone Z2 (et a fortiori Z1) sont interdites :

- les implantations d'établissements recevant du public (ERP),

- les implantations d'habitations,
- les aires de camping, de caravanage et de stationnement de caravanes,
- l'extension des voies à grande circulation.

À l'intérieur des terrains situés en zone Z2, peuvent être autorisées les constructions ou extensions des constructions à usage industriel lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application du titre I du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour l'abattoir de Metz, susceptible d'avoir des effets sur le territoire de la commune de La Maxe en cas d'accident, il est suggéré de consulter la direction départementale de protection des populations, compétente pour cet établissement.

A Metz, le risque technologique sera complété par l'ICPE LORCA (PAC du 24 août 2015).

D'une manière générale, concernant les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement, il est rappelé que les informations à jour en permanence sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ; les informations concernant les ICPE soumises à déclaration sont disponibles auprès de la préfecture de la Moselle.

Concernant les risques liés aux sols pollués identifiés sur la carte et les 2 sites pollués mentionnés pages 14 et 15 des dispositions générales, leur référencement est incomplet. Les données mises à disposition et tenues à jour sont sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/> et <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>). Les adresses, périmètres géographiques et une description des sites et sols pollués y sont indiqués.

## **11 - La protection de la santé humaine**

Les différents enjeux identifiés sur le territoire (ressources en eau, changement climatique, réduction de polluants et de gaz à effet de serre, déchets, risques technologiques, ...) pris en compte dans le projet de PLUI sont hiérarchisés en cohérence avec l'analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durables sur l'environnement et se voient proposer des axes d'amélioration.

Pour atténuer les effets des îlots de chaleur dans le cadre de la réalisation des projets, une attention particulière pourra être portée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

## **12 - Les servitudes d'utilité publique (SUP)**

La liste actualisée des servitudes, jointe au présent avis, est à intégrer dans le projet de PLUI.

Les avis des services GRT Gaz, RTE et TRAPIL sont joints pour prise en compte des observations.

Le plan des servitudes est à compléter par la servitude « sites et sols pollués » à Montigny-lès-Metz (arrêté préfectoral du 9 février 2018 joint).

Le service Voies Navigables de France demande à ce que les largeurs de la servitude EL3 soient indiquées sur les plans des servitudes, afin d'avoir une connaissance plus précise de l'emprise des servitudes de halage et de marchepied par rapport aux bords de la Moselle.

Les servitudes T04 et T05 relatives à l'aérodrome de Metz-Frescaty, abrogées par arrêté du 30 mai 2018, sont à retirer du plan des servitudes.

## Conclusion

Pour que le projet de PLU*i* assure un équilibre entre développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces, en application des dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus et sous réserves expresses de :

- intégrer un objectif de reconquête de la vacance immobilière et des friches conduisant à diminuer le besoin en foncier en extension de l'enveloppe urbaine
- plus particulièrement, réaliser cette diminution dans les communes périurbaines et rurales en atteignant au moins 10 hectares de réduction pour rééquilibrer l'armature urbaine conformément à ce prévoit le SCoTAM
- assurer la cohérence entre le rapport de présentation, qui affirme la nécessité de la trame forestière, et le règlement graphique
- adapter les trames de continuités écologiques aux politiques agricoles du territoire (AOC, PAEN, ZAP)
- procéder aux adaptations nécessaires à la réalisation des projets du ministère des armées
- renforcer la possibilité d'implantations d'énergies renouvelables (EnR) conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR
- maintenir les zones à urbaniser du parc du Technopôle en zone ZAU jusqu'à l'approbation du nouveau dossier de réalisation de la ZAC, dans lequel les modalités de réalisation des dessertes et de mise à niveau des accès sur la RN431 seront à prévoir
- supprimer la possibilité de réaliser du commerce sur le secteur d'extension des gravières à Augny
- inclure et compléter la prise en compte des risques dans les règlements graphiques et écrits et supprimer les récentes cartes d'aléa inondations de la Moselle du rapport de présentation.

Les services de la direction départementale des territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU*i*.

Le préfet,  


Laurent Touvet